

**NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISoire POUR LE SITE MANCEAU DE  
L'UMR CNRS n°6590 ESPACES ET SOCIÉTÉS**

- Vu** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- Vu** le Règlement intérieur de l'UMR CNRS n°6590 Espaces et Sociétés (ci-après « UMR ESO ») ;
- Vu** la désignation de Monsieur Gérald BILLARD en qualité de Responsable du site manceau et Directeur adjoint de l'UMR ESO en date du 9 février 2017 ;
- Vu** l'élection de Monsieur Gérald BILLARD en qualité de Vice-Président de la Commission de la Recherche de l'Université du Mans en date du 9 avril 2021 ;
- Vu** la démission de Monsieur Gérald BILLARD des fonctions de Responsable du site manceau et Directeur adjoint de l'UMR ESO en date du 10 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté SAGJ-21-043 portant nomination de Vincent ANDREU-BOUSSUT en tant qu'administrateur provisoire du laboratoire ESO Le Mans.

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Nomination**

Dans l'attente de la désignation d'un nouveau Responsable du site manceau et Directeur adjoint de l'UMR CNRS n°6590 Espaces et Sociétés (ci-après « UMR ESO »), Monsieur François LAURENT, Professeur des Universités, est nommé administrateur provisoire du site manceau de l'UMR ESO, jusqu'au 28 février 2022.

**ARTICLE 2 - Missions**

En sa qualité d'administrateur provisoire, Monsieur François LAURENT aura pour mission la gestion des affaires courantes du site manceau de l'UMR ESO, et l'organisation de la désignation d'un nouveau responsable de site et Directeur adjoint.

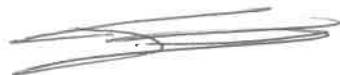
**ARTICLE 3 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification à l'intéressée.

**ARTICLE 4 – Exécution**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26/01/2022



François LAURENT  
[date et signature]

Pascal LEROUX



**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux peut-être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite –et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.